

**Décision n° 2020 – 0517**

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de AYRENS

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de AYRENS,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2015-262 DDT du 18 septembre 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de AYRENS,  
Vu la déclaration d'opposition de conscience de Monsieur Jean-Pascal MARTRES du 22 janvier 2020,  
Vu l'avis du président de l'ACCA de AYRENS consulté le 2 juillet 2020,  
Sur proposition du Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs,

**Décide :**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de AYRENS est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de AYRENS.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 de la présente décision. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée à la présente décision.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral n°2015-262 DDT fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de AYRENS du 18 septembre 2015 est abrogé.

**Article 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du président de la fédération départementale des chasseurs ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

**Article 4** - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le maire de AYRENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs, affichée en mairie de AYRENS pendant 10 jours au moins et notifiée au président de l'ACCA de AYRENS et au chef du service

départemental de l'Office français de la biodiversité. Une copie numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Aurillac, le 18 septembre 2020

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP' with a stylized flourish.

Jean-Pierre PICARD

**Annexe 1 à la décision n° 2020-517**

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section F n°203 <b><u>Surface de 7 hectares environ</u></b>	LACASSAGNE Laurent
Section C n°81 <b><u>Surface de moins d'1 hectare</u></b>	SALAT Jean-Paul
Section F n°1, 2, 171, 204 <b><u>Surface de 49 hectares environ</u></b>	AULHAC Suzanne
- Section E n°34 - Section C n°438, 440, 447 à 450, 485, 599, 452, 454, 455, 456 - Section D n°13, 538 <b><u>Surface de 28 hectares environ</u></b>	INDIVISION MAISONNEUVE
Section C n°309, 339 à 343, 350, 586, 598 <b><u>Surface de 37 hectares environ</u></b>	FLAGEL Marc
Section C n°336 à 360, 365 à 368, 372, 373, 572, 576, 580, 583, 584, 587, 590, 623, 647 <b><u>Surface de 50 hectares environ</u></b>	FLAGEL Robert

**Annexe 2 à la décision n° 2020-517**

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section A n°357, 361, 368	MARTRES Jean-Pascal

**Annexe 3 à la décision n° 2020-517**

**Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section F n°5, 6, 8, 9, 10	BEYSSAC Michel

